

Un module de surveillance peut en cacher un autre !

RIALTO MÉMO LE DIRECTEUR GÉNÉRAL VEUT PASSER EN FORCE !

La CGT Finances Publiques alerte les collègues !

Toutes les actrices et tous les acteurs du contrôle fiscal (à l'exception notable des services de recherche) sont destinataires de la note de service (CF1/2016/04/3735) en date du 22 juillet 2016 sur le déploiement de l'application Rialto MEMO dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette note se conclut par le Directeur général de manière manuscrite ainsi :
« *Affaire importante. Des efforts considérables de dialogue, de mise au point et d'adaptation ont été faits. Il faut réussir cette généralisation* ».

D'ores et déjà, les vérificatrices et vérificateurs doivent suivre des stages de formation, obligatoires à cette application.

Ainsi, après la réunion de présentation du 21 juin 2016 la direction générale décide de forcer l'allure sans même prendre la peine de consulter les instances de dialogue social institutionnelles que sont les comités techniques (CT) et les comités hygiène, sécurité et conditions de travail (CHS-CT). Ce cadre de consultation pour avis, pourtant obligatoire est court-circuité.

Il s'agit d'un passage en force inacceptable !

La CGT Finances Publiques ne peut que condamner cette attitude irrespectueuse du dialogue social du Directeur général. Mais faut-il être surpris ? Le Directeur général ne fait que décliner une refonte complète du contrôle fiscal répondant notamment aux recommandations de la Cour des comptes articulées sur une conception ultra libérale des missions de l'état, sur la réduction des coûts budgétaires et sur une politique économique de l'offre en faveur des entreprises.

Au cas particulier, dès février 2010, la Cour des comptes recommandait, notamment :

- ▶ D'«*accélérer l'adaptation des outils et méthodes aux évolutions techniques et économiques, en matière de programmation, d'une part, et plus particulièrement en matière de contrôle des comptabilités informatisées, des impôts sur le patrimoine et des opérations internationales*» (...);
- ▶ De «*renforcer le contrôle interne, notamment à travers une meilleure traçabilité des investigations des vérificateurs*» (...).

En 2011, La Direction générale décidait d'expérimenter une nouvelle application de suivi des investigations (sur place). En mai 2012, à l'occasion d'un groupe de travail, elle présentait le bilan de cette expérimentation.

La CGT a toujours fait des critiques de fond et a exigé le retrait de cette application (CF Mag Fiscal n°1 janvier 2013) :

- « surveillance » du vérificateur et de son chef de brigade pouvant conduire à des dérives interventionnistes des directions sur la conduite des opérations ;
- perte d'autonomie des vérificateurs ;
- normalisation du contrôle, risque de standardisation des investigations ;
- importance du temps passé à compléter les différentes rubriques, lourdeurs ;
- inadéquation du module avec le travail réel.

La Direction générale, drapée dans ses certitudes, a fait la sourde oreille à toutes nos observations et critiques. Elle est passée outre et a décidé de généraliser Rialto investigations dans toutes les DIRCOFI.

En mai 2013, la CGT, Solidaires et FO appelaient au boycott de l'application Rialto investigations.-



La CGT écrivait : « Pour tous, utiliser et servir cette application n'est pas une priorité pour les vérificateurs, déjà surchargés par ailleurs. C'est une application contraignante, qui neutralise les initiatives individuelles, peu ergonomique et surtout très restrictive puisque techniquement le nombre de caractères servant à remplir les multiples rubriques est limité. Peut-on résumer toutes les problématiques fiscales en 20 lignes ?? (...).

RIALTO Investigations est un outil de flicage de plus et permet à l'administration de se satisfaire d'un contrôle fiscal réalisé au rabais, dans une dangereuse logique d'audit toujours plus rassurante pour les entreprises et les fraudeurs. Cette « application » n'améliore en rien les conditions de travail des acteurs

du contrôle fiscal de plus en plus malmenés dans la réalisation de leur mission ».

Alors que les premiers CHS-CT (comme celui de la Seine Maritime) saisis de ce point dressaient un tableau accablant, l'administration consciente des enjeux en termes de conditions de travail, a fait par la suite volontairement et systématiquement obstacle à la convocation de tels CHS-CT.

La CGT a alors décidé de porter ce sujet au niveau ministériel. Le Comité Hygiène et Sécurité Conditions de travail Ministériel a été saisi lors de la séance plénière du 4 juillet 2013. Suite à l'intervention de la fédération CGT des Finances, Rialto Investigations a fait partie du Plan ergonomie 2014 du CHS CT Ministériel.

Les ergonomes du ministère ont donc mené une étude sur le terrain dans les brigades expérimentatrices ou simplement utilisatrices. Cette étude a donné raison aux critiques formulées par les personnels et les organisations syndicales. Ce constat accablant devenait alors incontournable pour la Direction Générale. Enfin !

En octobre 2014, l'administration annonçait une nouvelle application. La CGT déclarait :

« Suite à la forte opposition des agents et chefs de brigades de vérifications (pétitions, boycott actif ou passif...), le module Rialto investigations

avait fait l'objet d'une étude ergonomique dont les conclusions avaient été assez sévères pour la DG. Le module, dont nous demandons toujours le retrait pur et simple, est en cours de réécriture pour suivre les recommandations des ergonomes, mais cette réécriture ne sera pas totale en raison des sommes déjà engagées.

L'organisation se ferait désormais en 2 blocs, un obligatoire (de mémorisation), se substituant aux différents fichiers existant déjà dans les DIRCOFI, et un facultatif, clairement identifié comme tel et non mélangé au bloc obligatoire, nommé « méthodologie ».

Pour la CGT, les évolutions semblent notables, mais nous avons refusé de nous prononcer sur le fond sans consulter les collègues des DIRCOFI directement concernés. En tout état de cause, nous avons recommandé que le nouveau module soit testé avant une éventuelle généralisation à toutes les brigades... ».

Au cours de l'année 2015, une nouvelle expérimentation (ou test) s'est donc déroulée.

Le 18 mai 2016, la restitution de cette expérimentation a été présentée lors d'un groupe de travail. La CGT déclarait :

« Il faut rappeler que l'application Mémo est le fruit du refus des personnels de Rialto Investigations. Ce sont bien des praticiens de l'application qui ont refusé l'outil que leur avait proposé l'administration, via le refus de changement sans concertation de leurs conditions de travail. Mémo est l'outil que l'administration s'est vue contrainte de mettre au point devant le refus des personnels d'utiliser Rialto Investigations.

Aussi, de la même manière que nous l'avions fait pour Rialto Investigations, cette nouvelle application, avant toute généralisation, doit être présentée dans les CHSCT locaux dont dépendent les utilisateurs.

Sur les chiffres donnés, le questionnaire et les résultats de la consultation nous amènent à demander pourtant quelques précisions : quid de la distinction des appréciations portées par les 112 vérificateurs et chefs de brigades représentant 42 brigades ? Le travail n'étant pas le même sur l'application en tant que chef de brigade et en tant que vérificateur, il aurait fallu distinguer les réponses.

Les questions sont biaisées : on ne peut être que satisfaits d'une application améliorée. Si l'objectif est de constater que l'ergonomie est améliorée, les résultats sont atteints. Pourtant, quand on interroge les testés d'un point de vue métiers, les résultats sont moins probants, exemple sur l'objectif de mémorisation : seuls 80% de satisfaits et 20% d'insatisfaits sur le soutien méthodologique. Au final, il reste toujours 20%

des sondés qui estiment que cette application n'apporte rien au niveau du métier.

Quelques points techniques ont été abordés, les organisations syndicales proposant des améliorations, que le directeur du Contrôle fiscal a eu tendance à balayer d'un revers de main. La CGT l'a mis en garde et lui a rappelé Rialto investigations. Elle lui a également demandé la présentation de l'outil Mémo aux organisations syndicales, ce qu'il a validé. La CGT a rappelé que le rapport de vérification permet la mémorisation des informations utiles. Que ce rapport de vérification soit sous un format dématérialisé ne pose pas de problème, mais il ne doit pas se muer en outil chronophage et de surveillance ! »

La présentation du module du 21 juin 2016 fait ressortir une simplification de la navigation, et deux parties distinctes : la première obligatoire « mémorisation » et la seconde « méthodologie » facultative. Pour autant c'est toujours la même logique de surveillance qui subsiste. La formalisation des échanges entre le vérificateur et son chef de brigade est maintenue.

Et surtout, les mentions à servir comme travaux préparatoires, le contrôle sur pièces et les axes d'investigations à valider ont toujours un effet bloquant. Certes, c'est la seule partie à effet bloquant. Mais tout de même, cela est discutable ! Une alimentation de l'application au fil de l'eau devient indispensable. La note DG

du 22 juillet indique que le module a été allégé et simplifié et qu'il ne poursuit désormais qu'un seul objectif, la mémorisation des travaux. Pourquoi donc alors maintenir une phase bloquante ? Où est la simplification ?

La mission du contrôle fiscal nécessite avant tout de la « matière grise » et justifie une liberté d'initiative, d'investigations, de recoupements, d'assistance le cas échéant sur la base d'un dialogue professionnel dans le collectif de travail avec le chef de brigade. Or, ces dernières années avec RIALTO, ALTO 2, la dématérialisation, les applications sous



le « portail métiers » de plus en plus, la vérificatrice et le vérificateur doivent porter leur attention sur des questions matérielles. Trop c'est trop !

La mission de contrôle consiste à lutter contre la fraude fiscale, à mettre à jour des comportements frauduleux, à dissuader, réprimer et assurer des rentrées budgétaires. Or, cette mission est de plus en plus difficile à réaliser tant sur le plan du comportement des contribuables que du contexte antifiscal alimenté notamment par les « politiques ». Dès lors, être « enquiquinés » au quotidien par un logiciel contraignant, chronophage est insupportable. L'aspect infantilisant de devoir constamment faire et refaire pour justifier son travail est exaspérant. De plus, la volonté sous-jacente de vouloir standardiser le travail de vérification révèle une certaine méconnaissance de la mission qui recommande au contraire une grande adaptabilité des investigations. Enfin, l'outil « méthodologie » ne saurait se substituer à une formation initiale et en cours de carrière de qualité de tous les acteurs du contrôle fiscal.

La CGT Finances Publiques s'adresse au Directeur Général pour demander, au moins, la suspension de la note du 22 juillet tant que le CTR et le CHSM n'auront pas été consultés pour avis. Elle n'accepte pas que le Directeur général s'émancipe des règles du dialogue social institutionnel.

La CGT Finances Publiques dit toujours non à Rialto Mémo. Elle maintient son exigence de retrait. Elle alerte l'ensemble des collègues contre le passage en force du directeur général !

Repères : le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, dispose en son Article 34 que les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs : 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ; () 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;(...).

Le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dispose en son article 57 :

« Le comité est consulté :

- 1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. »

